

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations
Classées
JMG/AB*

A R R E T E

N° 97115 du 30 OCT. 1991 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée par la Société BEHR-FRANCE, en vue de l'exploitation d'une installation de dégraissage, d'un atelier de charge de batteries, d'une cabine de peinture et d'un stockage de matériaux en entrepôt couvert à ROUFFACH ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 153 bis/A, 251/1, et les rubriques 253/C, 272/A/2, 272 bis/2, 261/B, 253 B, 361/B/2, 272/A/2, 405/B/1/b, 3/1 et 183 ter/2 soumises à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 3 janvier 1991 au 4 février 1991 à ROUFFACH ;

VU les avis du commissaire-enquêteur, du Conseil Municipal de ROUFFACH et de PFAFFENHEIM, et des Services Techniques ;

VU le rapport du 5 juillet 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 19 septembre 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

ARRETE

TITRE I

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Abandon de l'exploitation

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation
- 2.3. Conditions de rejet

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

.../...

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Prélèvements d'eau
- 5.2. Collecte des effluents liquides
- 5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles
- 5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement
- 5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

.../...

7. - CONTROLES

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des rejets atmosphériques
- 7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
- 7.4. Contrôle des émissions de bruit
- 7.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 7.7. Contrôle de l'utilisation des solvants organohalogénés
- 7.8. Transmission des résultats

TITRE III

8. - Dispositions particulières

- 8.1. Installations de combustion
- 8.2. Installations de compression et de réfrigération
- 8.3. Locaux de préparation et d'application de peintures
- 8.4. Utilisation de produits halogénés
- 8.5. Utilisation de colles à base de liquides inflammables de 1ère catégorie
- 8.6. Local de charges de batteries
- 8.7. Mise en oeuvre de matières plastiques
- 8.8. Stockage de liquides inflammables
- 8.9. Entrepôts de produits combustibles
- 8.10. Transformateurs
- 8.11. Zone de stockage de déchets

TITRE IV

9. - Dispositions particulières

TITRE V

10. - Dispositions diverses

I. - GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société BEHR FRANCE 5 avenue de la Gare 68250 ROUFFACH.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Designation de l'activite	A la date initiale d'autorisation ou de declaration		quantité	unité	Date initiale	A la date du présent arrêté	
	Rubriques	régime				Rubriques	Régime
Installation de combustion	153bis/1	A	3 400	KW/h	09.06.76	153bis/A	NC
Dépôt aérien de FOD	255/2	A	100	m ³	09.06.76	253/C	D
Installation de combustion	153bis/2	D	1 800	th/h	09.06.76	(153bis/A)	abandonnée
Mise en oeuvre de matières plastiques	272/A/2	D	-	-	09.06.76	272/A/2	D
Dépôt de matières plastiques	272bis/2	D	100	m ³		272bis/2	D
Utilisation de produits halogénés	251/2	D	6 150	l	09.06.76	251/1	A
Utilisation de colles à base de de L.I. de lère catégorie	258/A/1/C	D	-		09.06.76	261/B	D
Dépôt de colles à base de L.I. de lère catégorie	254/A/1/c	D	2 500	kg	09.06.76	253/B	NC
Compression d'air	33bis	D	100	CV	09.06.76	361/B/2	D

.../...

Installation de réfrigération	361/A/2	D	2 x 130	KW	13.09.85	361/B/2	D
Transformation matières plastiques	272/A/2	D			19.01.90	272/A/2	D
Installation de réfrigération	361/B/2	D	2 x 160	KW	23.03.90	361/B/2	D
Dégraissage aux solvants chlorés	251/1	A	30 000	l	Date	251/1	A
Application par pulvérisation de de peinture	405/B/1/b	D	< 20	l/j	du	405/B/1/b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	3/1	D	45	kw	présent	3/1	D
Entrepôts couverts de produits combustibles	183ter/2	D	48 000	m ³	arrêté	183ter/2	D
Dégraissage aux solvants chlorés	251/1	A	14,75	m ³		251/1	A
Transformateur aux polychlorobiphényles		D			18.07.86		D
Installation de réfrigération	361/B/2	D	150 + 92	kw	10.04.91	361/B/2	D

Y : Autorisation D : Déclaration NC : non classable

.../...

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la DRIRE, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

.../..

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. - Principes généraux

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.2. - Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

.../...

Repère du rejet	Paramètre total produits chlorés ou solvant exclusif	Concentration mg/Nm ³	Flux annuel t/an
Extraction radiateurs	trichloréthylène	27	0,16
Extraction corps de chauffe	perchloréthylène	30	0,45
Nouvelle ligne de corps de chauffe	perchloréthylène	30	0,37
Tous rejets	organohalogénés	35	

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981) ;

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, métaux lourds...

Ces déchets seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

- 3.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 3.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms de sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la DRIRE.

- 3.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera responsable des dommages éventuellement causés à des tiers conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.

.../...

- 3.1. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 3.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

.../...

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de de propriété	65	60	55

5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de la DRIRE l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Le réseau public d'adduction d'eau ou les puits devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental.

5.2. - Collecte et évacuation des eaux

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers la Lauch
- les eaux vannes et eaux ménagères seront dirigées vers le collecteur communal
- les eaux de lavage de véhicules et nouvelles zones de parking passeront avant évacuation vers le réseau communal, au travers d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée au moins deux fois par an et porté sur un registre. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.1.C. Les eaux de lavage sortant de ces séparateurs devront respecter les caractéristiques de l'article 5.4.1.

.../...

- les eaux de refroidissement seront traitées conformément à la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
- les eaux de lavage des cabines de peinture évacuées annuellement après traitement devront respecter les caractéristiques de l'article 5.4.1.
- les eaux provenant d'une opération accidentelle et/ou non conformes à l'article 5.4.1. seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.1.C
- tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit excepté les rejets des pompes à chaleur

5.3. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de capacité de rétention.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

.../...

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3. Capacités de rétention des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être toxiques pour le milieu naturel devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

5.4. - Conditions de rejets des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet dans le collecteur communal, les eaux devront présenter à moins les caractéristiques suivantes sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C.

A) LES VOLUMES rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Volume en m ³	sur 24 heures	mensuel
	75	1 630

B) LES CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	concentration moyenne mensuelle en mg/l
MES	NFT 90 105	30
DCO	NFT 90 101	160
DBO5	NFT 90 103	40
Hydrocarbures	NFT 90 203	20
Trichloréthylène	ISO 2212	0,016
Perchloréthylène	ISO 2213	0,012
Total organo-halogénés	NFT 90 125	0,030

.../...

C) LES FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Flux moyen mensuel en kg/jour
MES	2,3
DCO	12
DBO5	3
Hydrocarbures	1,5
Total composés organohalogénés	0,003

5.5. - Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un piézomètre conformément à l'étude hydrogéologique.

6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

6.2. - Evaluation des risques et caractérisation des zones

- 6.2.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :
- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
 - de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
 - de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

.../...

6.2.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type 1.
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

Pourront être classés en zones de type 1 et zones de type 2 les ateliers ou zones suivantes :

- local de charge batterie,
- local d'application des peintures,
- local préparation de peintures,
- zones d'utilisation de colles,
- zones de stockage d'hydrocarbures.

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

6.3. - Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera :

- mis en place dans les zones :
d'application et de séchage des peintures,
de stockage et d'utilisation de matières combustibles,
d'injection de plastique
- * des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtre, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux.
- mis en place un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun de volumes et munis de poignées "anti-panique"
- mis en place un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.3.2. Les zones définies à l'article 6.2.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

.../...

6.3.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- la mise en place de poteaux d'incendie normalisés (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implantés dans un rayon de 100 mètres, assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar sur un réseau maillé.

A défaut de poteau d'incendie normalisé, toute autre dispositif, garantissant une réserve d'eau de 120 m³ en toutes circonstances et facilement accessible en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, pourra être toléré.

- la mise en place d'un réseau d'extinction automatique sur les zones de stockage de matières combustibles ainsi que sur la zone d'injection plastique.

6.3.4. L'exploitant établira un plan d'opération interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Service Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

6.3.6. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3.7. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

6.4. - Installations électriques

- 6.4.1. Les installations électriques devront satisfaire à décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.
- 6.4.2. Dans les zones définies à l'article 6.2.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.
- Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.
- 6.4.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 6.4.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la DRIRE.
- 6.4.5. Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

6.5. - Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la norme NFC 17.100 du 5 janvier 1987 relative à la protection des établissements contre le danger d'incendie par la foudre.

.../...

6.6. - Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

7. - CONTROLES

7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. - Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- * trichloréthylène : semestriellement
- * perchloréthylène : semestriellement
- * total des organohalogénés : annuellement.

7.3. - Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par la DRIRE et par la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

.../...

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur un échantillon journalier indexé au débit, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- MES, DCO, hydrocarbures : annuellement
- trichloréthylène, perchloréthylène, total organohalogénés : semestriellement.

7.4. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

7.5. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

7.6. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- hydrocarbures
- total organohalogénés
- DCO.

7.7. Contrôle de l'utilisation des solvants organohalogénés

Un bilan annuel des consommations de solvants organohalogénés sera effectué par nature de produits.

.../...

7.8. - Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque semestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 8.1. Installations de combustion
- 8.2. Installations de compression et de réfrigération
- 8.3. Locaux de préparation et d'application des peintures
- 8.4. Utilisation de produits halogénés
- 8.5. Utilisation de colles à base de liquides inflammables de 1ère catégorie
- 8.6. Local de charges de batteries
- 8.7. Mise en oeuvre de matières plastiques
- 8.8. Stockage et distribution de liquides inflammables
- 8.9. Entrepôts de produits combustibles
- 8.10. Transformateurs
- 8.11. Zones de stockage des déchets

.../...

8.1. - Installations de combustion

Elles sont composées de :

- deux chaudières de 2 125 th/h chacune.

8.1.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions de l'article 2.2. La cheminée aura une hauteur minimale de 12 m, la vitesse des gaz sera supérieure à 2 m/s.

8.1.2. Les locaux devront être efficacement ventilés et être pourvus d'au moins deux portes disposées dans des directions différents, de parois coupe-feu de degré 2 heures, la couverture sera incombustible et munie d'au moins un exutoire de fumée à ouverture automatique et commande manuelle.

8.1.3. Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieur à 1,2 m. Les éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintement.

8.1.4. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

8.1.5. Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris régulièrement.

8.1.6. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

8.1.7. Chaudières de 2 125 th/h

Ces chaudières devront être pourvues des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur
- un appareil de mesure de l'indice de noircissement,

.../...

- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

8.2. - Installations de compression et de réfrigération

Les installations seront exploitées en conformité avec les articles 4 et 5.2. ci-dessus.

8.3. - Locaux de préparation et d'application de peintures

- 8.3.1. Le local de préparation sera pourvu d'une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 5.3.2. en regard des peintures, vernis et solvants, maximum stockés.
- 8.3.2. L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités de peintures, vernis et de solvants reçues dans son établissement, et des quantités stockées.
- 8.3.3. Les éléments de construction des cabines présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 8.3.4. Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.
- 8.3.5. La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Ce local sera également pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.
- 8.3.6. Les portes seront au nombre de deux au moins et diamétralement opposées.
- 8.3.7. Les fûts et les containers entreposés dans ce local porteront de façon apparente la désignation du produit contenu. Ils devront être hermétiquement fermés même s'ils sont vides. Les fûts et containers devront être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- 8.3.8. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 8.3.9. Il sera strictement interdit de fumer dans ces locaux et à leurs abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à l'extérieur et à l'intérieur du local. Le chauffage de l'atelier ne peut être assuré qu'au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eaux, vapeur d'eau) dont la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.
- 8.3.10. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.
- 8.3.11. Les gaines d'aspiration seront pare-flamme de degré 1 heure.
- 8.3.12. Les zones d'application de peintures seront largement ventilées. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs et poussières (colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre, etc) sera mis en place avant rejet.
- 8.3.13. Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière à ce que l'opérateur se trouve en permanence dans la zone ventilée.
- 8.3.14. Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci.
- 8.3.15. L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat du dispositif d'application des peintures.
- 8.3.16. Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera installé en un point suffisamment éloigné de l'installation de peinture et facilement accessible.
- 8.3.17. Les systèmes d'aspiration seront nettoyés. Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

- 8.3.18. Un dispositif devra empêcher l'usage de la cabine si les portes de celle-ci sont ouvertes.

8.4 - Utilisation de produits halogénés

- 8.4.1. Le sol de l'atelier sera imperméable et disposé en cuvette, de façon à retenir la totalité des liquides halogénés utilisés ou stockés en cas d'accident.

- 8.4.2. Les conduites de transfert de produits seront aériennes ou équipées d'un caniveau de rétention étanche.

- 8.4.3. Les produits seront utilisés à des températures inférieures à :

- * 120° C pour le trichloréthylène
- * 140° C pour le perchloréthylène.

Les températures de process des installations de récupération aux charbons actifs devront rester inférieures à ces mêmes limites. A cette fin des sondes seront mises en place pour éviter toute surchauffe locale.

- 8.4.4. Les extractions sur les corps de chauffe ainsi que les radiateurs devront être équipés d'une ou plusieurs récupérations de solvant. Les effluents après traitement ainsi que les autres extractions devront être conformes aux conditions fixées par l'article 2.3.

- 8.4.5. Les déchets issus des distillations, ou du process seront considérés comme déchet de type C au sens de l'article 3.1. et éliminés dans les conditions fixées à ce même article.

- 8.4.6. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'article 5.4.1.

8.5. - Utilisation de colles à base de liquides inflammables de 1ère catégorie

- 8.5.1. Les éléments de construction de l'atelier et du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures.

- 8.5.2. Les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront stables au feu de degré $\frac{1}{2}$ heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et pare flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure vers l'intérieur.
- L'atelier et le dépôt ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- 8.5.3. Le sol de l'atelier et du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- 8.5.4. L'atelier et le dépôt seront largement ventilés conformément à l'article 8.3.5..
- 8.5.5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.
- Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
- 8.5.6. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.
- Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.
- 8.5.7. L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.
- 8.5.8. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau); la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 8.5.9. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40°C.

- 8.5.10. Le lavage des mains avec un liquide inflammable est interdit.
- 8.5.11. Les récipients et réservoirs quels qu'ils soient, dans lesquels les colles sont stockées porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.
- 8.5.12. Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches, et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

8.6. - Local de charge de batteries

- 8.6.1. Ce local devra répondre aux dispositions :
- de l'article 5.3.2. en ce qui concerne la capacité de rétention qui sera en outre protégée sur sa totalité par un revêtement anti-acide,
 - de l'article 8.3.5. en ce qui concerne la ventilation de ce dernier. Cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs. En outre, l'arrêt de la ventilation devra couper toute alimentation électrique de ce local,
 - il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.
- 8.6.2. Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

8.7. - Mise en oeuvre de matières plastiques

- 8.7.1. Les déchets et résidus produits seront stockés conformément à l'article 8.11.
- Ils seront éliminés dans les conditions fixées aux articles 3 et 7.5.
- En aucun cas ils ne seront brûlés sur le site.

.../...

- 8.7.2. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe feu de degré 2 heures
 - couverture incombustible
 - portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré $\frac{1}{2}$ heure
 - portes donnant vers l'extérieur pare flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure.
- 8.7.3. La matière première ainsi que les déchets de polypropylène ne devront jamais être portés à une température supérieure à 300° C.
- 8.7.4. Les circuits de réfrigération des installations seront conformes à l'article 5.2.
- 8.7.5. L'atelier sera pourvu d'exutoires de fumées dont l'ouverture sera automatique doublée d'une commande manuelle depuis le sol conformément à l'article 6.3.

8.8. - Stockage de liquides inflammables (100 m³ de FOD en dépôt aérien)

- 8.8.1. Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances seront installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975).

Compte tenu de ces règles et des dispositions matérielles projetées, le dépôt devra satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

8.8.2. Cuvette de rétention :

Le sol et les parois de la cuvette de rétention d'une capacité de 100 m³ seront construits de manière à résister à la poussée des hydrocarbures ; la cuvette sera rendue imperméable à tout écoulement accidentel.

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Les murs de la cuvette ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport à niveau du sol extérieur.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs devront être prévus ; ces dispositifs normalement fermés, doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

8.8.3. Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins 2,5 m des parois du réservoir.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera maçonnée, elle devra être parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir les liquides accidentellement répandus.

8.8.4. Les eaux pluviales provenant des cuvettes devront être rejetées conformément à l'article 5.4.1.

8.8.5. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

8.8.6. Le réservoir métallique, les accessoires et les canalisations doivent être protégés contre la corrosion.

8.8.7. Le réservoir sera relié électriquement à la terre présentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Lorsque l'installation comporte un ou plusieurs matériels reliés électriquement à la terre, une liaison équipotentielle doit exister entre tous les éléments de cette installation.

En cas de courants vagabonds, des dispositions doivent être prises pour assurer la protection du stockage.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de source de danger.

8.8.8. Le matériel électrique utilisé dans les zones définies à l'article 6.2.2. doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

8.8.9. Le réservoir doit comporter un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans le réservoir.

Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point, une déformation, ni une perforation de la paroi du réservoir.

8.9.10. L'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité à livrer sauf si l'approvisionnement est laissé à l'initiative du livrancier.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé doivent être disposés dans un conduit étanche.

8.8.11. Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être en acier, exception faite pour la robinetterie de faible diamètre (inférieur à égal à 10 mm).

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'air libre, à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

8.8.12. Le réservoir doit être équipé d'une canalisation d'emplissage dont l'orifice doit comporter un raccord fixe, d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles d'hydrocarbures et fermé par un obturateur étanche. Une vanne sera interposée entre le réservoir et l'orifice de la conduite, en un point facilement accessible.

Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance du réservoir desservi doit être fixée à proximité de l'orifice.

8.8.13. Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section à moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

L'orifice doit être protégé contre la pluie au débouché à l'air libre, être visible autant que possible du point de livraison, et situé à plus de 5 m de toute foyer ou feu nu.

.../...

- 8.8.14. La canalisation d'emplissage ne pourra desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne.
- 8.8.15. Le stockage doit être réalisé par un réservoir construit selon les règles de l'air et conforme aux normes en vigueur.

8.9. - Entrepôts de produits combustibles

- 8.9.1. Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou à défaut une distance d'isolement de 10 mètres par rapport aux tiers sera créée.

Dans ce dernier cas cette distance d'isolement doit être conservée dans le temps. L'exploitant prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

- 8.9.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large à minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieur à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

- 8.9.3. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

.../...

Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée conformément à l'article 6.3. ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Ces dispositifs seront réalisés de telle sorte qu'ils ne puissent concentrer la chaleur par effet lentille.

8.9.4. L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe feu de degré 1 heure. Toutefois, la surface globale du stockage pourra être retenue comme cellule unitaire si les conditions suivantes sont simultanément respectées.

- extinction automatique appropriée

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement.

8.9.5. Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage.

8.9.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8.9.7. Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

.../...

8.9.8. Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'ensemble des conduits de ventilation ainsi que les autres passages entre les cellules seront munis de dispositifs ou clapets coup-feu.

8.9.9. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.9.10. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

8.9.11. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

8.9.12. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures à moins après la cessation des travaux.

8.9.13. Les portes d'accès à l'entrepôt seront fermées lors de la présence du personnel.

Un dispositif d'alarme intrusion sera implanté à niveau du local pompes-incendie.

.../...

8.10. - Transformateurs et condensateurs

8.10.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCT que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

8.10.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, conformes à l'article 5.3.2.

8.10.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiées.

8.10.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

8.10.5. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

8.10.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

.../...

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...) ; les dispositifs de communications éventuelles avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 8.10.7. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

Pour les transformateurs on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection des bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- 8.10.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installations autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

.../...

8.10.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, à besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

8.10.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra la DRIRE, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8.10.11. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré à PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

8.10.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement la DRIRE. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La DRIRE pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, la DRIRE pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera la DRIRE de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

8.11. - Zone de stockage des déchets

- 8.11.1. Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, ou produits hors des casiers ou conteneurs.
- 8.11.2. Les stockages de produits liquides tels que : huiles usagées, solvants usagés, hydrocarbures, etc... devront répondre aux conditions fixées aux articles 5.3.2. et 3.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
applicables à compter de la date de réception
de l'arrêté

- 9.1. L'ensemble des installations de prélèvement d'eau sera muni de compteurs volumétrique agréés dans un délai de 6 mois.
- 9.2. Les deux liaisons du local charge batterie sur le collecteur des eaux usées seront condamnées dans un délai de 6 mois.
- 9.3. Les cuvettes de rétention seront mise en conformité avec l'article 5.3.2. dans un délai de 6 mois.

- 9.4. Le siphon de sol existant dans le local de stockage pour fût d'huile sera condamné dans un délai de trois mois.
- 9.5. Un anti-retour sera mis en place à la sortie des puits d'alimentation du réseau incendie dans un délai de 3 mois.
- 9.6. Un débourbeur désableur sera mis en place entre la zone de lavage de véhicules et le séparateur d'hydrocarbures dans un délai de 6 mois.
- 9.7. Le mur séparant la cabine de peinture du stockage d'huile sera rendu conforme à l'article 8.3.3. dans un délai de 6 mois.
- 9.8. La concentration dans l'eau en produits organohalogénés sera limitée, au sortir des installations de séparation après désorption du charbon actif; à 1 mg/l dans un délai de 12 mois.
- 9.9. L'ensemble des extractions atmosphériques devront respecter les seuils fixés à l'article 2.3. dans un délai de 40 mois suivant la notification de l'arrêté.

Un rapport d'étude concernant les alternatives possibles et les techniques envisagées pour atteindre ces seuils devra être présenté dans un délai de 18 mois suivant notification de l'arrêté.
- 9.10. Une étude technico-économique devra être réalisée dans un délai de 24 mois, afin de définir des solutions de captation et de traitement des effluents provenant des installations de pose de silicone.

<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>
--

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 14 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 30 OCT. 1991

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND